

1. Demande d'EQE

- Responsable de programme remplit le SPEF-1040
- Adjointe le fait parvenir au vdes@fas.umontreal.ca pour cheminement au COETSUP

2. Approbation EQE provisoires

- Retour du document signé par le vice-décanat lorsqu'approuvé par le COETSUP
- Adjointe enregistre le document dans DOCUM
- TCTB enregistre les EQE dans Synchro

3. En conformité avec l'article 8.02 de la convention collective du SCCCUM :

- Affichage des EQE provisoires en début d'année calendrier

8.02 La détermination des exigences de qualification pour l'enseignement s'effectue selon la procédure suivante :

- a) Une fois par année, du 15 janvier au 28 février, la directrice ou le directeur affiche au département ou à la faculté, sur le babillard prévu à la clause 10.05, le projet d'exigences de qualification (nouvelles ou modifiées).

Une copie du projet affiché est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant.

- b) Au plus tard le 28 février, les chargées et chargés de cours transmettent par écrit à la directrice ou au directeur tout avis concernant le projet d'exigences de qualification.

- c) La directrice ou le directeur présente pour adoption aux instances prévues à la clause 8.01 le projet d'exigences de qualification ainsi que les avis écrits | des chargées et chargés de cours.

Lorsque de nouveaux cours, des cours à contenu modifié ou des cours à thèmes sont soumis à l'affichage conformément aux clauses 10.05 et 10.13, les instances prévues à la clause 8.01 déterminent des exigences de qualification provisoires jusqu'à ce qu'elles soient établies de façon définitive selon la procédure prévue à la présente clause.